

Direction des Services du Cabinet

Liberté Égalité Fraternité

Pôle des sécurités Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Affaire suivie par : Lilian BENOIT
Chef de bureau

2 05.63.22.82.75

☐ Iilian.benoit@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le 22 septembre 2020

Le préfet de Tarn-et-Garonne à

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP) de 5^{ème}catégorie sans locaux à sommeil

Référence :

- Code de la construction et de l'habitation ;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Pièce jointe: Notice d'information à l'attention des exploitants

Les établissements recevant du public (ERP) de 5ème catégorie qui ne disposent pas de locaux à sommeil relèvent d'un régime particulier au titre du code de la construction et de l'habitation (CCH). En effet, conformément aux dispositions des articles R. 123-14 et R. 123-45 du CCH, ces ERP ne sont pas soumis à autorisation de travaux ou arrêté d'ouverture au titre de la sécurité incendie, ni à visite périodique ou de réception par les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

À ce titre, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) a précisé, lors de sa réunion annuelle du 12 février 2020, le champ réglementaire des compétences des commissions de sécurité concernant cette catégorie d'établissements.

Aussi, je vous rappelle qu'hormis pour les visites à la demande du pouvoir de police et des dossiers de demande de dérogations à la réglementation incendie, les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies en ce qui concerne les ERP de 5ème catégorie qui ne disposent pas de locaux d'hébergement de nuit.

Toutefois, en raison des enjeux qui s'y attachent, trois exceptions ont été actées par la CCDSA :

les établissements déjà sous avis défavorable ;

- les établissements festifs disposant d'un sous-sol accessible au public ;
- les établissements d'enseignement du premier degré (écoles maternelles, élémentaires et primaires).

Les ERP relevant de l'une de ces trois exceptions demeureront instruits par les commissions de sécurité. Il reste entendu que, lorsque les circonstances le justifient pour des motifs sérieux et légitimes, vous avez la possibilité de solliciter l'inscription exceptionnelle d'un dossier à l'ordre du jour de la commission compétente afin qu'il soit étudié en séance collégiale.

Lorsque vous serez saisi d'un dossier concernant un ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil (hors exceptions et demande de dérogation), vous remettrez à l'exploitant la notice d'information ci-jointe.

Ce document a pour objet de rappeler les obligations réglementaires en matière de sécurité incendie pour ce type d'établissements recevant du public.

Une permanence téléphonique est mise en place au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) afin de vous informer sur la réglementation applicable en matière de sécurité incendie. Elle est joignable au 05 63 22 80 48.

Je vous remercie de votre concours dans la mise en œuvre de ce dispositif qui constitue un outil d'amélioration de la compréhension de la réglementation incendie et dont la mise en œuvre effective est fixée au 4 janvier 2021.

Enfin, je vous rappelle que l'avis de la commission d'accessibilité est requis pour pouvoir délivrer une autorisation de travaux pour tous les ERP de 5ème catégorie. Vous pouvez retrouver les éléments correspondants à travers les liens ci-dessous :

- http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/ladap-agenda-daccessibilite-programmee
- http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement-et-habitat/Accessibilite

Mes services restent disponibles pour tout complément d'information dans ce domaine.

Pierre BESNARD

Copie:

- Mme la sous-préfète de Castelsarrasin
- Mme la Directrice départementale des territoires
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours